

de location de cette partie sud-ouest, et qui, par erreur, avait coupé la partie nord-ouest, et qui avait subséquemment obtenu ses lettres patentes du gouvernement, en se servant des améliorations du colon, et qui avait ensuite acheté cette partie sud-ouest de l'auteur de la vente de la coupe de bois.

Dans ce cas, le propriétaire devra donner à l'acheteur de la coupe de bois l'option de pratiquer cette coupe sur une partie ou l'autre de la terre, et à défaut du propriétaire de faire ce choix, l'acheteur sera autorisé à continuer son exploitation sur la partie nord-ouest, savoir, sur celle sur laquelle il avait commencé.—p. 24.

ACTION. V. Compagnie incorporée.—p. 116.

AFFIDAVIT, *assermentation, jour non juridique*: Un commissaire de la Cour supérieure peut valablement assermenter un affidavit devant servir de preuve dans une cause par défaut, un jour non juridique.—p. 344.

AGENT D'IMMEUBLE, *mandat, commission, écrit*: Dans le cas où une personne déclare à un agent d'immeubles ne pas vouloir vendre sa propriété moins que \$40,000.00 net, et que celui-ci lui fait signer l'écrit suivant: "*Je consens à vendre ma propriété située rue St-Denis nos 124-126, pour la somme de \$40,000.00, quarante mille piastres*" cet agent ne peut réclamer de commission s'il vend la propriété \$40,000.00 seulement.—p. 32.

ALLEGATION. V. Accidents du travail.—p. 104.

ALLEGATION ETRANGERE. V. Testament.—p. 51.

ALLEGATION INSUFFISANTE. V. Répétition de l'indu.—p. 528.

ALIENATION D'IMMEUBLE. V. Mari et femme.—p. 15.

ALIMENT. V. Legs.—p. 358; Saisie-arrêt après jugement.—p. 492.

AMENDEMENT: Un amendement à une pièce de procédure ne peut être fait ou permis que pour corriger les allégations de façon à les faire concorder avec les faits juridiques antérieurs, mais, jamais lorsqu'il remplace la demande incidente.—p. 145.

AMENDEMENT. V. Droit criminel.—p. 390.

APPEL, *taxe municipale, Cour du recorder de Montréal*: II